

VERSION PROVISOIRE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE L'ORGANISATION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES CONTRE LA CORRUPTION

Préambule

RECONNAISSANT	La suprématie du parlement comme institution à laquelle le gouvernement doit rendre des comptes.
CONSCIENTS	Que la corruption constitue un grave danger pour le bien-être de tous les gens et l'épanouissement de leur société.
ALARMÉS	De constater que la corruption détourne les ressources rares de la satisfaction des besoins humains fondamentaux et brise la confiance dans l'intégrité de nos institutions.
SOUCIEUX	Du fait qu'il est essentiel d'établir des relations saines et équilibrées entre l'état, la société civile et l'entreprise privée, et que les parlements doivent être renforcés afin de devenir des institutions efficaces responsables de l'approbation des politiques et des mesures émanant des gouvernements.
RECONNAISSANT	Que le meilleur moyen de mettre un terme à la corruption consiste à renforcer les modalités de reddition des comptes, la transparence et la participation du public à la gouvernance.
RÉALISANT	Que les parlementaires ont un rôle important à jouer en se regroupant pour élaborer une stratégie proactive, échanger des renseignements, tabler sur les expériences respectives, tirer profit des leçons dégagées et mettre en œuvre des initiatives visant à procurer aux parlements de meilleurs moyens afin de lutter contre la corruption.
RÉPÉTANT	Notre engagement à consolider la société et à maintenir la transparence ainsi que la reddition des comptes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ en amenant le parlement à assumer ses responsabilités en matière de reddition des comptes dans le domaine financier et en le dotant des moyens nécessaires à cette fin; ➤ en échangeant les renseignements, les leçons dégagées et les pratiques exemplaires;

- en mettant en œuvre des projets pour réduire la corruption et promouvoir la saine gouvernance;
- en collaborant avec les institutions financières internationales (IFI) et les organisations de la société civile ayant des objectifs communs;
- en reconnaissant que la primauté du droit est essentielle à l'essor d'une société saine, libre et productive.

Nous DÉCIDONS, par les présentes, de former l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption afin de renforcer l'efficacité des parlements qui sont les premiers intervenants dans la lutte contre la corruption.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE

L'ORGANISATION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES CONTRE LA CORRUPTION (GOPAC)

ARTICLE 1: NOM

Le nom de l'organisation est **Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (GOPAC)**, créée en vertu des lois canadiennes.

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la GOPAC se trouve au

Centre parlementaire
Pièce 802
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 6A9
Canada

Le Centre parlementaire fait office de secrétariat de la GOPAC.

ARTICLE 3: NATURE ET OBJECTIFS DE L'ORGANISATION

La GOPAC est un organisme international sans but lucratif dont l'objectif principal consiste à regrouper les parlementaires et les autres pour s'attaquer à la corruption et favoriser la transparence ainsi que la reddition des comptes, afin d'assurer rigoureusement l'intégrité dans la conduite des affaires publiques.

Les objectifs en vertu desquels la GOPAC est établie sont les suivants :

1. Collaborer avec ses sections régionales en vue d'établir des normes de conduite visant à promouvoir la transparence, la reddition des comptes et la saine gouvernance.
2. Promouvoir la primauté du droit et la reddition des comptes au sein des institutions étatiques.
3. Procurer aux parlements et aux parlementaires les moyens de surveiller les activités de leur gouvernement et autres institutions publiques afin qu'ils répondent davantage de leurs mesures.
4. Faciliter et favoriser l'échange de renseignements, de connaissances et d'expériences entre les membres.
5. Échanger des renseignements sur les leçons dégagées et les pratiques exemplaires par rapport aux mesures prises contre la corruption.
6. Encourager les parlements et les parlementaires à élaborer et à adopter des mesures législatives favorisant la saine gouvernance, la transparence et la reddition des comptes.
7. Promouvoir des mesures visant à lutter efficacement contre la corruption et à conscientiser davantage les gens au problème dans l'ensemble de la société.
8. Renseigner les parlementaires et les décisionnaires sur l'existence et la nature de la corruption, ainsi que sur les moyens de la combattre.
9. Préconiser l'adoption de mesures de lutte contre la corruption dans tous les programmes publics et collaborer en vue de doter les institutions nationales et régionales de meilleurs moyens de s'attaquer efficacement à la corruption.
10. Collaborer avec les organismes nationaux et régionaux en vue de mobiliser les ressources dans le cadre des programmes de lutte contre la corruption, notamment :
 - en appuyant les activités de ses sections régionales;
 - en échangeant des renseignements à l'aide des sites Web, du courrier électronique et des autres services;
 - en parrainant des ateliers portant sur la lutte contre la corruption aux niveaux national, régional et international;
 - en parrainant la tenue d'une conférence internationale d'envergure sur la corruption tous les deux ans;

- en collaborant avec les organisations internationales, les institutions parlementaires, la société civile et les autres organismes sur toutes les questions visant à améliorer la gouvernance, la transparence et la reddition des comptes;
- en effectuant des recherches et en distribuant les renseignements sur les pratiques exemplaires;
- en défendant la cause des membres afin de favoriser la satisfaction des objectifs de la GOPAC.

11. Prendre toutes les autres mesures qui contribuent à promouvoir la satisfaction de ces objectifs, notamment celles favorisant la capacité de réunir des fonds de sources publiques ou privées aux niveaux national, régional ou international.

ARTICLE 4: ADHÉSION

1. Les personnes ci-après deviendraient des membres de plein droit après avoir présenté une demande d'adhésion et acquitté la cotisation annuelle : les parlementaires actuels et anciens ainsi que ceux ayant été élus démocratiquement mais ayant été privés du droit d'assumer leurs fonctions.
2. Les personnes et les organismes suivants recevront le statut d'observateur lorsque le Conseil d'administration aura approuvé la demande présentée à cet égard : les institutions, les personnes, les donateurs, les ONG et les autres organisations qui appliquent des objectifs analogues à ceux de la GOPAC, appuient ceux de cette dernière ou lui accordent des fonds.
3. La cotisation annuelle est déterminée par le Conseil d'administration et portera sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, tous les ans.
4. Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'administration de la GOPAC.

ARTICLE 5 CESSATION DE L'ADHÉSION

- a) L'adhésion d'un membre prend fin lorsque celui-ci décède, est renvoyé de l'Organisation ou s'en retire volontairement.
- b) Le membre doit informer par écrit le Comité exécutif de sa décision de se retirer de l'Organisation.
- c) Un membre peut être suspendu ou renvoyé de l'organisation par le Conseil d'administration s'il a un an de retard dans le paiement de sa cotisation OU pour tout autre motif établi par le Conseil d'administration.
- d) Les membres des sections régionales peuvent adhérer à la GOPAC si leur demande à cet égard est approuvée par le Conseil d'administration. (Nota : Faudrait-il en conclure que tous les membres des sections régionales deviennent systématiquement membres de la GOPAC?)

ARTICLE 6 CODE DE CONDUITE

- a) Les membres doivent se comporter conformément aux valeurs que la GOPAC appuie et défend; ils doivent également s'efforcer de maintenir l'intégrité de ces valeurs.
- b) Le membre doit éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- c) Le membre doit signaler à l'Organisation tout conflit d'intérêts réel ou apparent dès qu'il est conscient d'une circonstance pouvant y donner lieu.
- d) Le Conseil d'administration doit déterminer si un membre n'a pas respecté les valeurs de l'Organisation et il doit détenir tous les pouvoirs nécessaires lui permettant d'imposer la sanction pertinente dans chaque cas.

ARTICLE 7 ORGANES

Les organes de la GOPAC sont les suivants : le Conseil d'administration, le Comité exécutif, les sections régionales, la Conférence et le Secrétariat.

ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se compose de trois membres de chaque section régionale autonome et d'un membre de chaque section en voie de création. Le mandat prend fin à la conférence biennale suivante.
2. Si un membre décède, s'absente, démissionne ou est renvoyé, la section régionale qui a nommé le membre peut, de concert avec le Conseil d'administration, désigner un remplaçant pour le reste du mandat du membre sortant. Si la section régionale ne prend aucune mesure à cet égard, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant.
3. Le Conseil d'administration élit le président et les membres du Comité exécutif dont les mandats prennent fin à la conférence biennale suivante. L'élection a lieu lors de la réunion de l'ensemble du Conseil d'administration, qui a lieu à la fin de chaque conférence. Par la suite, les réunions du Conseil d'administration se déroulent à l'aide de moyens électroniques et sont convoquées périodiquement par celui-ci.
4. Le président ne peut être reconduit que deux fois; par la suite, il doit être remplacé par une personne appartenant à une section régionale différente.
5. Le Conseil d'administration doit pouvoir trancher toute question importante de la GOPAC et orienter l'exécution de ses décisions, conformément à ses objectifs.

6. Le tiers des membres représentant les deux tiers des sections régionales et de celles en voie de création, constitue le quorum lors des réunions du Conseil d'administration.
- 7.
8. Le Conseil d'administration peut adopter l'ordre du jour de ses réunions.
9. Les décisions sont mises aux voix lors de votes à la majorité simple, chaque membre détenant une voix. En cas d'égalité, le président détient la voix prépondérante.
10. Le compte-rendu des réunions et celui de toutes les décisions doivent être dressés et signés par le secrétaire ou, en l'absence de ce dernier, par la personne désignée par le Conseil d'administration.

De plus, le Conseil d'administration est autorisé à prendre les mesures ci-après :

- a) Examiner les rapports du Comité exécutif et approuver ou rejeter les mesures que ce dernier propose.
- b) Déterminer la cotisation annuelle que le membre doit acquitter.
- c) Établir les règles régissant les contributions, les donations et les dons remis à la GOPAC.
- d) Approuver le budget annuel et tout budget supplémentaire.
- e) Approuver les demandes d'adhésion et décider de la suspension et/ou du renvoi d'un membre.
- f) Lors de la Conférence, envisager et proposer des recommandations sur les propositions visant à modifier les articles du présent document.

ARTICLE 9 COMITÉ EXÉCUTIF

1.
 - a) Le Comité exécutif constitue l'organe administratif de la GOPAC et se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux autres membres élus par le Conseil d'administration.
 - b) Si le nombre de sections régionales constituées, de celles en voie de formation et de celles affiliées à la GOPAC est supérieur à six, une section régionale ne peut déléguer plus d'un membre au sein du Comité exécutif.
 - c) Le mandat d'un membre du Comité exécutif prend fin à la conférence biennale suivante.

- d) Le Conseil d'administration doit désigner, parmi les membres, les personnes qui combleront les postes vacants au sein du Comité exécutif.
2. Le Comité exécutif est responsable de toutes les questions liées à l'Organisation, à moins qu'une responsabilité ou une tâche précise n'ait été confiée à un autre organe.
 3. Plus particulièrement, le Comité exécutif doit s'acquitter des fonctions suivantes :
 - a) Recevoir toutes les demandes d'adhésion ou d'affiliation à la GOPAC et les transmettre au Conseil d'administration avec une recommandation.
 - b) Convoquer une réunion du Conseil d'administration en cas d'urgence ainsi que d'en déterminer la date et le lieu.
 - c) Proposer au Conseil d'administration le budget et le programme annuel de l'Organisation.
 - d) Organiser la conférence biennale de concert avec une section régionale et recommander au Conseil d'administration l'ordre du jour de la conférence, en tenant compte des propositions formulées par les sections régionales.
 - e) Superviser le Secrétariat, pour assurer plus particulièrement l'exécution des décisions prises lors de la Conférence et par le Conseil d'administration.
 - f) Informer le Conseil d'administration des activités du Comité exécutif dans le cadre d'un rapport présenté au président.
 - g) Agir à titre d'organe de communication officielle de la GOPAC.
 - h) Faciliter et promouvoir la communication entre les membres.
 - i) Passer des contrats pour le compte de la GOPAC.
 - j) Emprunter, recueillir et recevoir des fonds ainsi que les utiliser en fonction des objectifs de l'Organisation.
 4. Le pouvoir d'emprunter du Comité exécutif peut être exercé uniquement dans les situations suivantes :
 - a) le Conseil d'administration a donné son approbation préalable;
 - b) les fonds ou les biens de la GOPAC permettent de garantir le montant emprunté.
 5. Le Comité exécutif peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs ou attributions à ses sous-comités ou à une section régionale.
 6. Le quorum s'établit à trois membres.
 7. Les réunions peuvent prendre la forme d'une vidéoconférence ou se dérouler grâce à d'autres moyens pertinents. Le président doit établir les modalités du

déroulement des réunions. À la demande du président, le secrétaire doit convoquer les réunions. En l'absence du président, le Comité exécutif doit désigner un de ses membres qui présidera la réunion.

8. Les décisions sont mises aux voix dans le cadre d'un vote à la majorité simple, le président ou son remplaçant détenant la voix prépondérante en cas d'égalité.
9. Le compte-rendu des réunions et celui des décisions doivent être signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 CONFERENCE

1. Le Conseil d'administration convoque la tenue d'une conférence biennale à laquelle sont invités tous les membres et observateurs.
2. Les dépenses découlant de l'organisation de la Conférence sont assumées par la GOPAC et ses sections régionales.
3. La date et le lieu de chaque conférence sont déterminés par le Conseil d'administration en fonction de la recommandation formulée par le Comité exécutif.
4. L'ordre du jour de la conférence est approuvé par le Conseil d'administration en fonction de la recommandation formulée par le Comité exécutif.
5. La Conférence est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par une personne désignée par le Comité exécutif.
6. La Conférence porte sur les questions relevant des objectifs de l'Organisation ou de tout autre sujet connexe, et elle débouche sur des recommandations, sous réserve d'un préavis pertinent.
7. Un sous-comité, dont les membres et le mandat sont déterminés par le Comité exécutif, peut faciliter le déroulement des travaux de la Conférence.
8. En règle générale, un tel sous-comité rédige les rapports et les résolutions de la Conférence.
9. Les décisions prises et les élections se déroulant pendant la Conférence font l'objet d'un vote à la majorité simple, chaque participant ayant droit à une voix. En cas d'égalité, le président de la Conférence ou son remplaçant détient la voix prépondérante.

ARTICLE 11 SECRÉTARIAT

Le Secrétariat de la GOPAC est le Centre parlementaire dont l'adresse est la suivante :

Pièce 802,
255, rue Albert
Ottawa, (Ontario)
K1P 6A9
Canada

- 1) Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes :
 - a) Constituer le siège social permanent de la GOPAC.
 - b) Conserver les dossiers sur l'adhésion, y compris sur celle aux sections régionales, ainsi que promouvoir l'adhésion et l'affiliation.
 - c) Coordonner et faciliter les activités des différents organes de la GOPAC, particulièrement en appuyant le Comité exécutif.
 - d) Collecter et diffuser l'information concernant la GOPAC et ses sections régionales.
 - e) Participer à la formation des sections régionales.
 - f) S'assurer que les membres de la GOPAC sont bien informés des programmes et des activités de cette dernière.
 - g) Assurer la liaison entre la GOPAC et les autres organismes ainsi que coordonner leurs activités communes.
 - h) Coordonner la participation des représentants de la GOPAC aux conférences.
 - i) Exécuter le contrôle financier des activités de la GOPAC ainsi que tenir à jour les dossiers et archives de cette dernière.
- 2) La GOPAC passera un contrat avec le Secrétariat pour la prestation de services et s'entendra sur les montants à payer et les modalités à cet égard.

ARTICLE 12 SECTIONS RÉGIONALES

1. La GOPAC encourage la création de sections régionales affiliées à l'Organisation et appuyant les objectifs de cette dernière.
2. Les sections régionales doivent être circonscrites par les frontières géographiques approuvées par le Conseil d'administration de la GOPAC.
3. Une section régionale doit fonctionner d'une façon démocratique et transparente; elle doit chercher à regrouper les parlementaires actuels ou anciens ayant à cœur la lutte contre la corruption.

4. La section régionale est un organisme non gouvernemental autonome et sans but lucratif. Elle doit posséder une structure juridique et administrative qui est conforme aux règles établies par le pays où elle est située.
5. La section régionale doit pouvoir rassembler des fonds. Elle doit être financièrement autonome et acquitter la cotisation annuelle à la GOPAC.
6. La section régionale doit être impartiale sur le plan politique; elle doit accueillir des personnes des deux sexes et de toutes croyances.
7. Dans sa lutte contre la corruption, la section régionale doit élaborer une stratégie régionale, assurer le suivi des mesures mises en œuvre à l'échelle régionale et encourager la constitution d'une vaste alliance contre la corruption.
8. La section régionale est dotée d'un comité exécutif, comprenant un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.
9. La section régionale possède un bureau central vérifiant les finances et facilitant la communication.
10. La section régionale se dote de statuts qui sont conformes à ceux de la GOPAC et aux objectifs de cette dernière.

ARTICLE 13 MODALITÉS FINANCIÈRES

1. Les fonds obtenus doivent être utilisés conformément aux objectifs de la GOPAC et servir à financer l'organisation à titre d'entité autonome.
2. Les sources financières de la GOPAC sont les suivantes :
 - a) collecte de fonds;
 - b) dons et subventions;
 - c) cotisations, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration;
 - d) contributions provenant notamment des gouvernements, des organismes d'État, de sociétés ou d'autres entreprises commerciales, d'organisations internationales, de personnes et d'autres organismes;
 - e) toute autre source déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 COMPTE BANCAIRE

1. Par résolution, le Comité exécutif doit conserver un compte bancaire dans un établissement financier canadien, et toutes les transactions financières doivent être exécutées au nom de la GOPAC.

2. Tous les chèques libellés par l'Organisation doivent être signés par deux personnes : le directeur financier et un autre membre du Secrétariat détenant les autorisations nécessaires à cet égard.
3. Chaque section régionale doit posséder son compte bancaire.

ARTICLE 15 COMPTES ET VÉRIFICATION

1. Le Comité exécutif doit établir un budget, ainsi que veiller à ce que les livres comptables soient tenus et vérifiés annuellement par un vérificateur indépendant qui est un comptable ou un vérificateur au Canada.
2. Les budgets et les plans de travail doivent être présentés au Conseil d'administration à des fins d'approbation.
3. Le Secrétariat doit rédiger le rapport annuel afin d'indiquer les fonds obtenus au cours de l'année financière et de préciser les sources de financement.

ARTICLE 16 MODIFICATION ET ABROGATION DES ARTICLES

1. Les présents statuts peuvent être modifiés dans le cadre d'une résolution spéciale adoptée par une majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion lors d'un vote tenu pendant une conférence ou une réunion extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration.
2. Tout membre proposant une modification aux statuts doit rédiger une proposition à cet égard à l'intention du Comité exécutif, au moins trois mois avant la tenue de la conférence ou de la réunion extraordinaire.
3. Le Comité exécutif doit transmettre ses propositions au Conseil d'administration qui doit transmettre par courrier les modifications et recommandations à tous les membres, au moins un mois avant la tenue de la conférence ou de la réunion extraordinaire.
4. Toutes les modifications adoptées doivent être incorporées aux statuts.

ARTICLE 17 DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

1. Toute décision visant à dissoudre la GOPAC nécessite l'adoption d'une résolution lors d'une réunion extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration, résolution qui doit être appuyée par les trois quarts des membres actifs qui sont présents à la réunion ou qui ont donné une procuration.
2. Si la GOPAC devait être dissolue, ses biens seront transférés aux autres organisations ayant des objectifs analogues, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration avant la dissolution.

ARTICLE 18 DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont ainsi définis :

- « GOPAC » désigne l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption
- « Parlement » désigne un congrès ou une assemblée législative
- « Parlementaire » désigne une personne élue ou désignée pour siéger dans un parlement, un congrès ou une assemblée législative
- « ONG » désigne un organisme non gouvernemental et sans but lucratif
- « Conseil » désigne le Conseil d'administration
- « Comité » désigne le Comité exécutif
- « Président » désigne la personne dirigeant le Conseil d'administration